

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DIRECTIVE 93/26/CEE DE LA COMMISSION

du 4 juin 1993

modifiant la directive 82/471/CEE du Conseil concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Article premier

L'annexe de la directive 82/471/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

vu la directive 82/471/CEE du Conseil, du 30 juin 1982, concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 6,

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 1^{er}, au plus tard, le 31 mars 1994. Ils en informent immédiatement la Commission.

considérant que la directive 82/471/CEE prévoit que le contenu de son annexe doit être constamment adapté à l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques ;

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

considérant qu'il est apparu nécessaire de modifier les dispositions concernant la déclaration sur l'étiquette des aliments composés des produits de l'annexe appartenant au groupe des analogues hydroxylés des acides aminés ;

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

considérant qu'une nouvelle technique permet de protéger les acides aminés afin d'éviter leur dégradation dans le rumen des vaches laitières et ainsi d'augmenter la disponibilité de ces nutriments dans l'intestin ; que l'utilisation d'acides aminés protégés s'est avérée particulièrement bénéfique chez la vache laitière et qu'il convient dès lors d'autoriser l'emploi de ces produits dans l'alimentation animale ;

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1993.

considérant que les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 213 du 21. 7. 1982, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 48.

ANNEXE

1. Dans le groupe 3 « Acides aminés et leurs sels » :

a) Sous le point 3.1 « Méthionine », le produit suivant est ajouté :

1	2	3	4	5	6	7
Dénomination des groupes de produits	Dénomination du produit	Désignation du principe nutritif ou identité du micro-organisme	Substrat de culture (spécifications éventuelles)	Caractéristiques de composition du produit	Espèce animale	Dispositions particulières
	• 3.1.5 DL-méthionine, techniquement pure protégée avec le copolymère vinylpyridine/styrène	$\text{CH}_3(\text{CH}_2)_2\text{-CH}(\text{NH}_2)\text{-COOH}$	—	DL-méthionine : min. 65 % copolymère vinylpyridine/styrène : max. 3 %	Vaches laitières	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit : — « Méthionine protégée avec le copolymère vinylpyridine/styrène », — teneur en DL-méthionine et en humidité, — espèce animale »

b) Dans le groupe 3.2 « Lysine », les produits suivants sont ajoutés :

1	2	3	4	5	6	7
Dénomination des groupes de produits	Dénomination du produit	Désignation du principe nutritif ou identité du micro-organisme	Substrat de culture (spécifications éventuelles)	Caractéristiques de composition du produit	Espèce animale	Dispositions particulières
	• 3.2.7 Mélanges de : a) monochlorhydrate de L-lysine, techniquement pur et b) DL-méthionine, purement protégés avec le copolymère vinylpyridine/styrène	$\text{NH}_2(\text{CH}_2)_4\text{-CH}(\text{NH}_2)\text{-COOH-HCl}$ $\text{CH}_3(\text{CH}_2)_2\text{-CH}(\text{NH}_2)\text{-COOH}$	—	L-lysine + DL-méthionine : min. 50 % (dont DL-méthionine min. 15 %) Copolymère vinylpyridine/styrène : max. 3 %	Vaches laitières	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit : — mention « mélange de monochlorhydrate de L-lysine et de DL-méthionine protégé avec le copolymère vinylpyridine/styrène », — teneur en L-lysine en DL-méthionine et en humidité, — espèce animale »

2. Le texte du groupe 4 « Analogues hydroxylés des acides aminés » est remplacé par le texte suivant :

1	2	3	4	5	6	7
Dénomination des groupes de produits	Dénomination du produit	Désignation du principe nutritif ou identité du micro-organisme	Substrat de culture (spécifications éventuelles)	Caractéristiques de composition du produit	Espèce animale	Dispositions particulières
<p>* 4. Analogues des acides aminés</p> <p>4.1. Analogues de la méthionine</p>	<p>4.1.1 Analogue hydroxylé de la méthionine</p> <p>4.1.2 Sel calcique de l'analogue hydroxylé de la méthionine</p>	<p>$\text{CH}_3(\text{CH}_2)_2\text{-CH(OH)-COOH}$</p> <p>$[\text{CH}_3\text{-S-(CH}_2)_2\text{-CH(OH)-COO}]_2\text{Ca}$</p>	<p>—</p> <p>—</p>	<p>Total des acides : min. 85 %</p> <p>Acide monomère : min. 65 %</p> <p>Acide monomère : min. 83 %</p> <p>Calcium : max. 12 %</p>	<p>Toutes les espèces animales excepté les ruminants -</p>	<p>Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> — selon le cas, la dénomination suivant la colonne 2, — teneur en acide monomère et en acides totaux pour le produit 4.1.1 et la teneur en acide monomère pour le produit 4.1.2, — teneur en humidité, — espèce animale <p>Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage des aliments composés :</p> <ul style="list-style-type: none"> — selon le cas, la dénomination selon la colonne 2, — la teneur en acide monomère et en acides totaux pour le produit 4.1.1 et la teneur en acide monomère pour le produit 4.1.2, — taux d'incorporation de produit dans l'aliment.